

DIRECTIVE
DU CONSEIL DE DIRECTION UNIL-CHUV
SUR LA POLITIQUE DE PROMOTION

Adoptée par le Conseil de Direction UNIL-CHUV
le 07.02.2018

2018

Textes de référence

- Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL), art. 66,
- Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL), art. 43, 50, 55
- Règlement interne de l'Université (RI), art. 34 à 36,
- Directive de la Direction 1.17.
- Règlement de la Faculté de biologie et de médecine, art 43

Les acronymes suivants sont utilisés :

- FBM, Faculté de biologie et de médecine,
- SSC, Section des sciences cliniques,
- SSF, Section des sciences fondamentales,
- FNS, Fonds national suisse de la recherche scientifique.

1. Préambule

Les dispositions légales permettent de pourvoir des postes professoraux dans un domaine d'enseignement et de recherche par la voie d'une mise au concours, d'un appel ou d'une promotion.

2. Promotion

Le principe de promotion est inscrit dans la LUL en son art. 66 LUL : *Sur proposition de la faculté, un membre du corps enseignant peut exceptionnellement être promu à une fonction académique supérieure. Le Règlement interne fixe les conditions et la procédure de cette promotion.*

Le RI indique les possibilités de promotion des membres du corps enseignant. Les principes généraux et la procédure de promotion sont fixés par les articles 35 et 36 du RI et par la Directive de la Direction 1.17.

Le simple fait de remplir à satisfaction son cahier des charges ne peut pas motiver une demande de promotion. Cette dernière résulte d'une conjonction favorable entre les besoins et moyens d'une institution avec l'adéquation et les performances supérieures d'un individu à un moment donné pour effectuer des activités spécifiques. Le tout constitue la reconnaissance de qualités particulières, justifiant un niveau de poste/titre supérieur.

L'accession au titre de professeur-e ordinaire ou associé-e, au titre de maître d'enseignement et de recherche type 1 ou clinique nécessite un doctorat, ainsi que le prévoit le RLUL. Art. 43 RLUL : *Les candidats à une charge au sein du corps professoral (...) sont titulaires d'un doctorat.* Art. 55 RLUL : *Les maîtres d'enseignement et de recherche (type 1) (...) les maîtres d'enseignement et de recherche clinique (...) doivent détenir un doctorat.*

3. Principes de promotion

La FBM favorise le développement académique de ses membres en valorisant l'excellence en recherche, en enseignement et en activités cliniques. Pour les membres du corps enseignant de la SSC non-médecins, elle tient compte de l'excellence et du caractère académique de certaines activités de service ou de soins infirmiers en milieu clinique.

a) Place de la promotion dans la politique des ressources humaines de la FBM

La promotion représente l'un des outils de valorisation et de développement individuel du personnel académique. Les promotions doivent en principe avoir été envisagées dans un rapport de commission de planification académique et être compatibles avec les ressources et les besoins facultaires, ainsi que les besoins hospitaliers pour la SSC.

La promotion académique s'accompagne d'une réévaluation du cahier des charges, mais n'implique pas nécessairement une promotion hospitalière en SSC.

b) Conditions objectives

Une promotion n'est possible qu'à condition que la personne candidate ait obtenu le poste qu'elle occupe avant la promotion par une mise au concours, à l'exception des deux cas suivants :

- la titularisation d'un·e professeur·e assistant·e en pré-titularisation conditionnelle au poste de professeur·e associé·e,
- l'octroi d'un titre de maître d'enseignement et de recherche type 1, type 2, ou clinique conformément aux articles 55 à 58 du RLUL.

Une promotion n'est possible que si la personne candidate occupe son poste depuis cinq ans au minimum.

Pour une promotion de maître d'enseignement et de recherche type 1 ou clinique à professeur·e associé·e en SSC, la FBM exige que la personne candidate soit au bénéfice d'un titre de Privat docent.

4. Processus de promotion

a) Inscription de la promotion dans la planification académique

La promotion doit en principe s'inscrire dans les plans de développement de la relève académique et hospitalière.

b) Demande de promotion

La demande de promotion est adressée par écrit auprès du Décanat, selon le calendrier déterminé par celui-ci, par :

- La chefferie de service et la chefferie de département pour la SSC,
- La direction du département pour la SSF.

Le Décanat peut également proposer d'engager une procédure de promotion.

c) Entrée en matière

c1) Promotion à un titre de professeur·e ordinaire ou de professeur·e associé·e

Pour assurer une égalité de traitement, toutes les demandes de promotion à un titre professoral sont soumises par le Décanat, pour préavis, à une commission consultative du Décanat (CCP). Celle-ci est composée de professeur·e-s ordinaires expérimenté·e-s de la SSC et de la SSF. Sa composition est approuvée par le Décanat. Elle s'organise elle-même et établit un règlement interne approuvé par le Décanat. La durée des mandats est de trois ans au minimum.

c2) Promotion au titre de maître d'enseignement et de recherche type 1

Dans le cas des demandes de promotion de maître d'enseignement et de recherche type 2 à maître d'enseignement et de recherche type 1, le préavis est donné par la Commission de la relève académique de la FBM.

d) Constitution d'une commission décanale de promotion (CDP)

En cas de préavis positif de la CCP, le Décanat propose au Conseil de Direction UNIL-CHUV de se constituer en commission décanale de promotion, en indiquant notamment les raisons pour lesquelles il est proposé de recourir à la procédure exceptionnelle de promotion et les incidences budgétaires y relatives.

d1) Composition de la commission décanale de promotion à un titre professoral

- présidence : la/le Doyen·ne,
- membres : les membres du corps professoral du Décanat,
- deux à trois expert·e-s extérieur·e-s.

d2) Composition de la commission de promotion à un titre de maître d'enseignement et de recherche type 1

- président·e : un membre du Décanat,
- un membre du corps professoral de la FBM,
- un membre du corps intermédiaire de la FBM,
- deux expert·e·s extérieur·e·s.

5. Evaluation du dossier d'une personne candidate à une promotion

La commission consultative des promotions rapporte au Décanat et fonde ses préavis sur les critères décrits dans l'annexe « Définition des axes et des critères de promotion académique » annexée à la présente Directive.

I) Section des sciences cliniques

- a) L'évaluation du dossier par la Commission consultative des promotions d'une personne rattachée à la SSC candidate à une promotion est effectuée dans les domaines suivants :
 - recherche
 - activités cliniques / de service
 - enseignement
- b) Ces domaines sont évalués séparément selon plusieurs dimensions sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs. La personne candidate à une promotion est invitée à se baser sur ces dimensions pour rédiger son dossier académique.
- c) L'annexe « Définition des axes et critères de promotion académique » énonce les conditions d'accès aux titres et fonctions en distinguant une filière « Recherche et Enseignement » d'une filière « Clinique et Enseignement » telles que définies dans le Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL 50).
- d) La procédure pour les promotions hospitalières aux fonctions de médecins cadres (médecin associé, médecin adjoint, médecin chef) fait l'objet d'un règlement de la Direction générale du CHUV.
- e) Les fonctions hospitalières font l'objet d'une évaluation hospitalière distincte de l'évaluation académique. Les éléments qui ne peuvent être pris en compte dans les critères académiques tels que les activités de gestion, l'enseignement post-grade non structuré et la formation continue sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation hospitalière.

II) Section des sciences fondamentales

- a) L'évaluation du dossier par la Commission consultative des promotions d'une personne rattachée à la SSF candidate à une promotion est effectuée sur la base des domaines suivants :
 - recherche
 - enseignement
- b) Ces domaines sont évalués séparément selon plusieurs dimensions sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs. La personne candidate à une promotion est invitée à se baser sur ces dimensions pour rédiger son dossier académique.
- c) L'annexe « Définition des axes et des critères de promotion académique » énonce les conditions d'accès aux titres et fonctions. En outre, on tiendra compte des activités dans les domaines de la gestion, de la communication et de la politique professionnelle.

6. Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 07 février 2018. La Directive du 31 août 2011 mise à jour le 4 mai 2012 est abrogée.

Annexes :

- Canevas de postulation
- Définition des axes et critères de promotion académique

Echelle d'exigences minimales par Section et par axe

Exigences SSC		MER clinique/ de service	PD	PAS	PO
Exigences minimales par domaine	Domaine principal ¹ <input type="checkbox"/> RESEARCH <input type="checkbox"/> CLINICAL	1A 2B 1C* pas de D	1A 2B 1C* pas de D	1A 2B 1C* pas de D	1A pas de C pas de D
	Domaine secondaire <input type="checkbox"/> RESEARCH <input type="checkbox"/> CLINICAL <input type="checkbox"/> TEACHING	2B 2C* pas de D	2B 2C* pas de D	2B 2C* pas de D	
	Domaine secondaire <input type="checkbox"/> RESEARCH <input type="checkbox"/> CLINICAL <input type="checkbox"/> TEACHING	2B 2C* pas de D	2B 2C* pas de D	2B 2C* pas de D	
Exigences minimales globales SSC (*) 4A + 6B + 2C ; mais pas de C à la dim1 de R ou CL		Echelle pour l'évaluation des dimensions A excellent (supérieur à la moyenne du poste visé) B avancé (dans la moyenne du poste visé) C standard (niveau actuel avant promotion) D insuffisant (si niveau insuffisant = éliminatoire) N non applicable (≠ éliminatoire)			

Exigences SSF		MER1 **	PD***	PAS	PO
Exigences minimales par domaine	Recherche	2 A (dont 1 en dim1 ou 2) pas de C pas de D	2 A (dont 1 en dim1 ou 2) pas de C pas de D	2 A (dont 1 en dim1 ou 2) pas de C pas de D	2 A (dont 1 dim1 ou 2 de recherche) pas de C pas de D
	Enseignement	1A 2B pas de C pas de D	1A 2B pas de C pas de D	1A 2B pas de C pas de D	
**Applicable uniquement pour les promotions MA à MER1 et MER2 à MER1 ** via la CR		Echelle pour l'évaluation des dimensions A excellent (supérieur à la moyenne du poste visé) B avancé (dans la moyenne du poste visé) C standard (niveau actuel avant promotion) D insuffisant (si niveau insuffisant = éliminatoire) N non applicable (≠ éliminatoire)			

¹ RLUL 50